

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2020

## PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 51

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 3**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'enseignement et la pratique d'une langue régionale sont trop souvent relégués à un statut optionnel sans grande importance.

Pourtant, cet enseignement est primordial pour maintenir une pratique vivante des langues et des cultures régionales.